



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021;

Considérant que le Directeur général a reçu des demandes d'ajouts de Messieurs Fabian LEMAITRE, Fabrice MINSART et Patrick LEFEVRE, toutes annexées à la présente;

Considérant que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés;

Qu'il ne peut être question pour un conseiller d'ajouter la description ou la qualification de faits ou d'états d'âmes si cette description ou qualification n'a pas été effectivement faite par l'intéressé lors de la séance concernée dans le cadre d'une intervention dûment autorisée conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Entendu Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre Président dans sa proposition;

Après en avoir délibéré;

15 oui et 1 abstention (Monsieur Abdoullah FENZAOUI):

Article unique: D'APPORTER les ajouts suivants au procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021:

- **Proposition d'ajout de Monsieur Fabian LEMAITRE, Conseiller communal et Président de Sambre et Biesme au point 30 : Quartier de l'Isles : Insécurité des habitants**

"Le quartier de l'ISLE est considéré comme privé, le pouvoir de la commune est donc limité.

Nous avons placé des badges à l'entrée, donc normalement la résidence est sécurisée mais avec la complicité de **certains locataires**, les portes restent ouvertes avec les dégradations qui s'en suivent. C'est d'autant plus triste que les fresques réalisées par les jeunes lors d'été solidaire ont été abîmées, et donc les jeunes ne respectent pas le travail d'autres jeunes.

Comment des enfants de 15,16 17 ans (**venant d'autres communes**) peuvent rester dehors jusqu'à toutes les heures sans que les parents interviennent, je me le demande....

Sambre et Biesme (contrairement les dires de certaines personnes) continue à faire un maximum pour sécuriser les lieux.

Nous avons placés un tout nouveau éclairage LED, (coût important), il n' a pas tenu 1 semaine L.

Nous avons tenté fin octobre de mettre un service de gardiennage avec un coût important sur fond propre. Cela a fonctionné un petit peu sauf que **des locataires** ont menacé le service de gardiennage, j'étais présent avec eux et j'ai eu droit aussi à nombres d'insultes.

Suite à ça, nous avons décidé de continuer Projets en cours :

- Rafraîchir les communs (accord au CA)
- Installation de caméras (en principe installé d'ici première quinzaine de janvier)
- Sécurisation de la porte de la tour 7 (première quinzaine de janvier)

externaliser la surveillance du site à une société de gardiennage extérieure (première quinzaine de janvier)

- Visite technique pour lister d'autres travaux (fait)
- **pourquoi la première quinzaine de janvier, c'est juste stratégique, je veux tout installer en même temps sinon il risque d'y avoir de la casse.....**

On a été à la rencontre des locataires des tours au mois de juillet. (très peu de monde)(20% de participants). La critique est aisée sur les réseaux sociaux derrière des claviers, les personnes sont expertes en tout, mais dès qu'on organise des réunions, il y a très peu motivation. On a eu une réunion avec les acteurs de terrain.

On a également eu une réunion début octobre avec le Commissaire Borza pour faire un état des lieux.

Nous allons rencontrer 1 fois par trimestre la Police(convention signée)

L'AMO va prendre place dans le bloc 1 pour essayer de discuter avec les jeunes.

Au niveau des locataires, nous avons aussi des gens qui ne respectent rien, (c'est une minorité), nous avons pour 70.000€ d'évacuations de déchets par an (le prix d'une maison en vente quasi).

Au niveau des ascenseurs, les techniciens n'osent même plus intervenir.

Tout ce qu'on doit faire pour réparer les dégâts, on ne peut pas l'investir pour améliorer les appartements."

- **Proposition d'ajout de Monsieur Fabrice Minsart , Échevin, au point 31 : La mobilité active à Farciennes**

"Merci pour la question Monsieur le Conseiller.

Question qui me laisse quelque peu pantois, je dois bien vous l'avouer alors que ça fait 3 ans que vous siégez comme conseiller communal et cela prouve malheureusement, une fois de plus, que vous ne savez pas ce que vous faites ici.

Vous qui êtes un lecteur assidu de la presse, vous avez remarqué que la communication du Ministre a eu lieu le 11 décembre 2021. Quand avons-nous voté le budget 2022 ? Le 19 novembre 2021. Je sais que vous avez pour habitude de nous reprocher tout et n'importe quoi mais c'est la première fois qu'on nous reproche de ne pas avoir su jouer les "Madame Irma".

Et pour votre parfaite information, même si la communication du Ministre avait eu lieu avant le conseil communal, nous n'aurions quand même pas pu l'intégrer car nous devons attendre d'avoir la notification officielle. Et nous ne l'avons toujours pas reçu. Ce sera donc ajouté à la première modification budgétaire.

Je note néanmoins que vous soulignez à nouveau que Farciennes vient encore de recevoir un subside de 500.000 euros pour investir cette fois-ci dans la mobilité active. C'est tout de même une excellente nouvelle, on pourrait même dire que Farciennes est terre de subsides au vu des millions que nous allons chercher chaque année.

Quant à ce que nous allons faire des 500.000 euros, c'est encore trop tôt pour se positionner. Vous n'êtes pas sans savoir que nous travaillons sur un plan communal de mobilité mais ne vous inquiétez pas, nous n'avons pas la réputation de mal utiliser les subsides que nous recevons."

- **Proposition d'ajout de Monsieur Patrick Lefèvre, Échevin, au point 32 Plan de déneigement à Farciennes « Hiver 2021-2022 »**

"Tout d'abord, en termes de communication, il est utile de préciser que lors de chaque Farciennes bouge! de janvier, nous y plaçons un petit article de recommandation intitulé "Quelques recommandations en cas de neige ou de gel". Je vous y renvoie.

Le service travaux a un piquet neige chaque week-end à partir de novembre. On l'active si la météo le nécessite.

On dispose d'un camion grappin qui place la trémie à sel dans le camion. On a toujours au moins 20T de sel en stock. Il faut compter entre 2 et 4T par sortie. Il y aussi un bon de commande déjà prêt en cas de nécessité.

Il est évidemment difficile de prévoir l'hiver que nous aurons. L'administration n'est pas l'IRM et encore moins Madame Soleil à moins d'engager quelqu'un qui a des problèmes de rhumatisme et à qui on pourrait se fier si ses articulations sont douloureuses.

Les axes prioritaires sont les routes où passent les bus, ensuite les routes les plus empruntées pour enfin terminer par les plus petites voiries où le camion est en mesure de passer.

Pour rappel, dans les petites rues, où le camion n'est pas en mesure de passer et où il n'y a pas de circulation, le sel n'a aucun effet puisque le sel ne fonctionne que s'il y a du passage. Et actuellement, en Wallonie, d'autres solutions ne nous sont pas proposées.

Sur certains axes, les ouvriers le font à la main mais une pelle évidemment !

Il n'y a pas de contrôle et on ne voit pas comment on pourrait en mettre en place. Les agents pourraient se répartir le territoire et goûter la neige à certains endroits pour voir si elle est salée mais je ne pense pas que la conseillère en prévention serait très contente pour la santé des agents. Nous ne comprenons d'ailleurs pas très bien cette question sauf à remettre en doute, une nouvelle fois, le travail des agents de l'administration communale et ici plus particulièrement des ouvriers.

Il faut aussi rester raison garder. Lorsqu'il y a un phénomène de neige en Belgique, maximum en moyenne 2 à 3 fois sur l'année, Farciennes n'est pas isolée sur une île. La situation est identique dans toutes les communes et partout sur le territoire. Néanmoins, on essaie d'être prévoyant et si cela est nécessaire, on peut faire appel à des sociétés extérieures. "

- **Proposition d'ajout de Monsieur Patrick Lefèvre, Échevin, au point 33 : Absence d'information et argumentation fallacieuse des ordres du jour du conseil communal**

"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller que nous avons transmis, au vu des éléments techniques, à la Directrice Financière.

Celle-ci nous informe qu'elle ne peut donner tous les éléments de réponse, qui sont complexes, dans le temps imparti en raison de sa surcharge de travail en cette fin d'année.

Elle se tient à votre disposition dès la rentrée pour vous recevoir avec le Directeur Général et répondre à toutes vos questions techniques.

Néanmoins, l'administration me demande de souligner qu'il est quelque peu excessif de parler de déni de démocratie car vous soulevez 4 points problématiques. Depuis le début de la législature, ce conseil a examiné 1437 points. Les 4 points que vous soulevez représentent 0,2% de l'ensemble. Vous avouerez donc qu'il est pour le moins prématuré de parler de déni de démocratie dans le chef des services de l'administration."

CIRCULATION

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU WAINAGE, 275-281.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU La Loi relative à la police de la circulation routière ;

VU l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

CONSIDERANT la requête de Monsieur Gino BEACCO se plaignant de la difficultés à aborder la rue du Wainage au départ de sa voirie carrossable située rue du Wainage, 275-281 ;

CONSIDERANT que celui-ci sollicite l'aménagement d'un miroir pour à la fois élargir sa visibilité et contenir le stationnement de part et d'autre de l'accès ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur Denis PURNODE, Inspecteur de police, pour la pose d'un miroir de circulation fixé sur le poteau d'éclairage public portant le numéro 107/02197 afin de lui permettre d'apercevoir le trafic automobile en provenance de Châtelineau ;

CONSIDERANT que Monsieur Denis PURNODE, préconise également de tracer deux lignes blanches transversales entre le trottoir et la chaussée, dans le prolongement des limites de l'accès ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 2 :

15°) De tracer deux lignes blanches transversales, entre le trottoir et la chaussée dans le prolongement des limites de l'accès.

Ceci sera matérialisé par la représentation du signal E1 marquée entre les deux lignes transversales.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3: DE TRANSMETTRE une copie de la présente :

- au service des finances ;
- au Brigadier et à l'Agent technique en voirie ;
- au service de Police ;
- à l'intéressé.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

3. RENOVATION URBAINE.- FICHE-PROJET N°1.- RENOVATION DU GRAND'PLACE N°51.- PROJET D'ARRÊTE DE SUBVENTION ET CONVENTION- EXECUTION 2021C.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon (GW) du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'arrêté du GW précité;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 02 décembre 2019, en application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, demandant, entre autre, un subside dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet n°1 portant sur la rénovation du bâtiment situé "Grand'Place 15" (réf.cad. Farciennes Division 1 Section B n°604K);

CONSIDÉRANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (DAOV) du 23 novembre 2020 transmettant un projet d'arrêté de subvention pour un montant de 217 000€ pour la rénovation du bâtiment situé "Grand'Place 15" ainsi qu'un projet de convention définissant les conditions à remplir en vue de l'obtention de ce subside;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 14 décembre 2020 demandant auprès de la Région wallonne la possibilité d'obtenir une modification de l'engagement budgétaire pris pour la rénovation du n°15 Grand'Place afin de le "déplacer" vers la rénovation du n°51 Grand'Place;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-DAOV de ce 25 janvier 2021 refusant le "transfert" de subvention et invitant la commune à déposer un avant-projet spécifique pour la rénovation du n°51 Grand'Place;

VU la décision prise par le Conseil communal en date du 26 avril 2021 marquant son accord de principe quant à l'établissement d'une collaboration "In House" avec l'intercommunale IGRETEC pour l'établissement du projet de rénovation du n°51 Grand'Place (montant total des travaux estimé à 200 000€ et montant des honoraires pour la constitution de l'avant-projet estimé à 5125,56€) et chargeant le Collège de l'exécution de cette décision;

VU la décision du Collège communal du 10 mai 2021 décidant d'approuver l'avant-projet de rénovation du n°51 Grand'Place tel que proposé par l'Intercommunale IGRETEC conformément à la convention "In House" validée par le Conseil communal du 26 avril 2021 et d'introduire cet avant-projet auprès du SPW-DGO4-DAOV en vue de l'obtention d'une subvention dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville de ce 14 décembre 2021 transmettant, pour information, le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention réglant l'octroi à la Commune d'une subvention de 176.000€ pour la réalisation des travaux de rénovation de l'immeuble Grand'Place, 51 à Farciennes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet de convention au Conseil communal pour approbation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du projet d'arrêté de subvention octroyée à la Commune.

Article 2 : D'approuver le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention.

4. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DES BATIMENTS COMMUNAUX "SERVICE DES TRAVAUX" SIS RUE ALBERT 1ER N°2/4.- CADASTRES SECTION A N°337G2.- MODIFICATION DU SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a décidé de construire un nouveau hall situé rue de la Praye et destiné à accueillir le service des travaux ;

CONSIDERANT que le site actuel sis rue Albert 1er n°2/4, cadastré section A n°337G2, sera inoccupé suite à la réalisation de ce projet ;

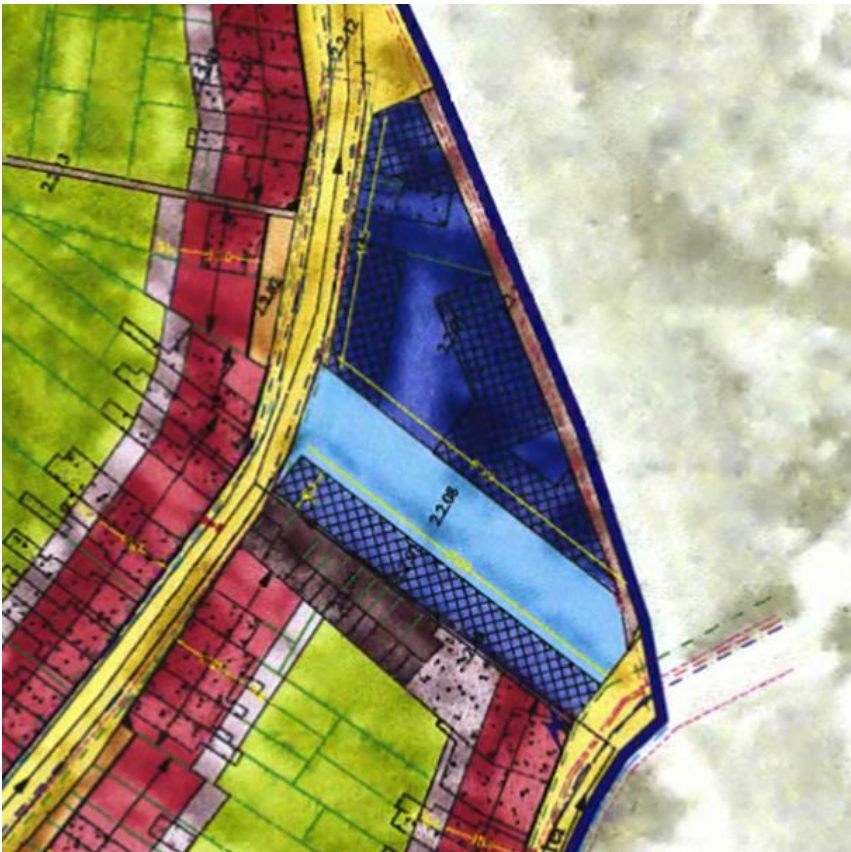
CONSIDERANT que la Conseillère en logement attire l'attention sur la particularité de ce bien vu sa situation urbanistique ;

CONSIDERANT qu'il est repris :

- en zone d'habitat et une petite partie en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur,



- en zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics et en zone d'abords d'équipements communautaires et de services publics dans le SOL "Quartier Sainte-Anne",



-  2.2.06 Zone de construction pour l'artisanat et le commerce
-  2.2.07 Zone Zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics
-  2.2.08 Zone d'abords d'équipements communautaires et de services publics
-  2.2.09 Zone de garages

- en zone d'équipements communautaires et de services publics dans un contexte de bâti fermé traditionnel dans le guide communal d'urbanisme,



- en zone d'équipements communautaires et de services publics dans le schéma de développement communal ;



CONSIDERANT que tous futurs projets qui ne seraient pas destinés à l'équipements communautaires et aux services publics, seront dès lors, en dérogation au plan de secteur et en écart aux règlements communaux ;

VU la décision du Conseil Communal du 25 octobre 2021 :

- d'opter pour la mise en vente de gré à gré, des bâtiments communaux "service des travaux" sis rue Albert 1er n°2/4, cadastrés section A n°337G2.
- de fixer le prix minimum de ce site à 284.200€. Les candidats acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet. **Les projets devront être axés sur le logement.**

- de procéder à la publicité dans le bulletin communal, sur le site internet, la page Facebook communal et sur le site.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.
- de charger le notaire HANNECART de la signature du compromis de vente et de la passation de l'acte de vente ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a décidé que les futurs projets devront uniquement être axés sur le logement ;

CONSIDERANT que le Conseiller en urbanisme a dès lors, demandé un avis de principe au Fonctionnaire délégué ;

CONSIDERANT la réponse de Madame DELVIGNE du SPW du 2 décembre 2021 :

"Au Plan se secteur, le terrain est pour partie en zone d'habitat et pour partie en zone SPEC. Pour la définition de la zone SPEC, je vous joints un extrait.

Pour le bien en question les prescriptions du SOL sont d'application (identique aux SDC et RCU). Malheureusement concernant les SOL, l'article D.IV.5 ne permet l'écart que si on ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma.

*Vu que le bien est totalement en zone SPEC au SOL et que le Conseil souhaite le vendre sous réserve que ce soit totalement du logement, l'article D.IV.5 **ne pourrait pas s'appliquer aux demandes de permis.***

Pour pouvoir y faire du logement, il faut passer par une modification du SOL, pour ce faire prenez contact avec la Direction de l'aménagement local :

- *adresse : Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur (Jambes)*
- *Tél : 081 33 23 83*
- *Fax : 081 33 22 85" ;*

CONSIDERANT qu'un bureau d'étude devra dès lors, être désigné en vue de la modification du SOL ;

CONSIDERANT que le Conseiller en urbanisme estime le coût de cette mission à +/- 20.000€ ;

VU la décision du Collège communal du 27 décembre 2021;

- de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du le SOL "Quartier Sainte-Anne".

- de prévoir la somme de 20.000€ pour la réalisation de cette mission en MB1 2022.

- de proposer au Conseil communal, de modifier le prix minimum de ce site en y incluant le montant des honoraires du bureau d'études qui sera désigné et de fixer le prix de départ à 304.200€ ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de modifier le prix de vente du site sis rue Albert 1er n°2/4, cadastré section A n°337G2, en y incluant le montant des honoraires du bureau d'études qui sera désigné et de fixer le prix de départ à 304.200€.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE/LOCATION DU BATIMENT SIS GRAND'PLACE N°15.- CADASTRE SECTION B N°604K ET 602P (ANCIENNEMENT 602K).- OFFRE D'ACHAT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le périmètre de la rénovation urbaine entré en vigueur le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le bâtiment communal sis Grand'Place n°15 est repris dans ce périmètre et qu'il est inoccupé depuis plusieurs années ;

VU le plan de bornage et de division des terrains situés derrière le bâtiment (la parcelle n°602K est reprise maintenant sous le n°602P) ;

VU le plan cadastral annexé ;

VU les photographies du bâtiment qui est entièrement à rénover à l'exception de la toiture ;

CONSIDERANT que sa réaffectation sur le court terme s'avère nécessaire vu sa localisation en plein coeur de la commune ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé la valeur vénale de ce bâtiment cadastré section B n°604K, à 115.100€ et la valeur vénale du terrain cadastré section B n°602P à 1.943€ (35€X55,49m²) ;

VU la décision du Conseil communal du 28 février 2019, de prévoir simultanément, la mise en vente de gré à gré et la mise en location du bâtiment sis Grand'Place n°15, cadastré section B n°604K et du terrain cadastré section B n°602P ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a :

- fixé le prix minimum de ces biens à 117.043€.
- fixé le montant du loyer à 500€ ;

CONSIDERANT l'offre d'un montant de 120.000€ payable sur 5 ans, faite en date du 18 octobre 2021, par Monsieur Irfan SEYHAN, rue Ry du Moulin n°2 à 6250 Pont-de-Loup ;

CONSIDERANT que Monsieur SEYHAN propose soit un paiement annuel de 24.000€ ou soit un paiement mensuel de 2.000€ ;

CONSIDERANT qu'il souhaiterait conserver un rez-de-chaussé commercial pour y aménager sa pizzeria et créer un logement à l'étage ;

CONSIDERANT le mail du Notaire HANNECART du 9 novembre 2021, qui stipule :

- qu'il possible de prévoir le paiement du prix de vente sur plusieurs années,
- qu'il possible de prendre une hypothèque sur le bien vendu au profit de la Commune de Farciennes afin de garantir le paiement du solde du prix de vente,
- qu'en cas de non-paiement, la Commune de Farciennes pourrait faire saisir le bien et le faire vendre en vente publique,
- qu'il y a toutefois des frais importants dans le cadre d'une vente publique, dont la totalité n'est pas couverte par le forfait payé par l'acquéreur,
(A titre d'exemple, pour un bien vendu à un prix de 100.000 € en vente publique, le forfait payé par l'adjudicataire s'élève à environ 16.150 € alors que les frais réels exposés par la vente publique s'élève à environ 28.500 €. Il y a donc une différence d'un peu plus de 12.000 € qui sera prélevée sur le prix de vente revenant au créancier saisissant.)
- qu'il n'est donc pas certain que la Commune de Farciennes soit totalement désintéressée de sa créance dans le cadre du recours à une procédure de saisie-exécution immobilière,
- qu'il faut être très prudent dans le cadre de ce type d'opération et bien apprécier les capacités financières de l'acquéreur avant de s'engager ;

CONSIDERANT que cette proposition reste intéressante pour la commune vu le montant de l'offre qui est supérieur au prix de départ ;

CONSIDERANT que le projet du candidat acquéreur respecte les objectifs de la rénovation urbaine et que cela permettrait de redynamiser le commerce sur la Grand'Place ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter l'offre d'un montant de 120.000€ faite en date du 18 octobre 2021, par Monsieur Irfan SEYHAN, rue Ry du Moulin n°2 à 6250 Pont-de-Loup.

Le futur acheteur paiera en deux fois :

- 50% du montant à la signature de l'acte
- et le solde payable annuellement sur 5 ans (12.000€/an) à la date "anniversaire" de la signature de l'acte.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au notaire HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

6. SITE A RÉAMÉNAGER DIT SAR/CH154 " DEPOT COMMUNAL ET STAIESSE BOUTIQUE".- PROJET DE DEMOLITION DE L'ANCIEN DEPOT ET AUTRES ANNEXES.- PROJET D'ARRÊTÉ DE SUBVENTION ET DE CONVENTION.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU le livre V. du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à l'Aménagement du territoire et urbanisme opérationnels et en particulier ses titres Ier. et V. portant sur les Sites A Réaménager (SAR) et la Rénovation Urbaine (RU);

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Farciennes;

CONSIDERANT la fiche-projet n°1 de cette opération "RU" portant sur l'embellissement et la réhabilitation de commerces et logements autour de la Grand'Place;

CONSIDERANT que cette fiche prévoit une requalification de l'îlot du dépôt communal par le biais éventuel d'une opération de revitalisation urbaine;

CONSIDERANT que l'aménagement de cet espace a d'abord fait l'objet d'un projet de périmètre de remembrement urbain (PRU) sur recommandations des services du Fonctionnaire délégué;

VU la décision prise par le Collège communal le 27 juillet 2018 décidant finalement d'initier un périmètre SAR sur cette zone et ce sur base des derniers conseils donnés par l'administration régionale;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2019 arrêtant définitivement un périmètre pour le site n°SAR/CH154 dit "Dépôt communal et Staïesse boutique" comprenant les parcelles cadastrées: Farciennes Division 1 Section A n°350K, 352P, 352/02E et 352/02F;

CONSIDERANT que la démolition des maisons n°32 et n°34 situées à l'entrée du site a été opérée dans le courant de l'automne 2019;

CONSIDERANT qu'il reste à ce jour les "bâtiments" situés en intérieur d'îlot (biens cadastrés: 350K et 352/02F couvrant une superficie d'environ 1200 m²);

CONSIDERANT que le mécanisme SAR permet d'aboutir à une réhabilitation et un assainissement de site avec éventuellement des subsides à la clef en application de l'article R.V. 19-3 du CoDT;

CONSIDERANT que le bien n'est pas répertorié dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) et qu'un assainissement n'est donc pas requis;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'introduire une demande de subside auprès de la Région wallonne pour la démolition des constructions situées sur la parcelle occupée anciennement par le dépôt communal ainsi que pour le nettoyage du site et ce conformément aux dispositions de l'article R.V. 19-3 du CoDT ;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville du 24 décembre 2021 transmettant, pour information, le projet d'arrêté de subvention et un projet de convention, octroyant à la Commune une subvention pour les travaux de réaménagement du site SAR/CH154 dit "Dépôt communal et Staïesse boutique" à Farciennes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet de convention au Conseil communal pour approbation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du projet d'arrêté de subvention octroyée à la Commune.

Article 2 : D'approuver le projet de convention fixant les conditions pour l'obtention de cette subvention.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7. VACCINATION. - CONVENTION D'OCCUPATION DU CENTRE CULTUREL ENTRE LA COMMUNE ET L'AVIQ. - POUR LE CONSEIL

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre les efforts quant à la vaccination des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'AVIQ a occupé le Centre culturel à Farciennes, Grand'Place 59 à Farciennes, du 31 mai 2021 au 06 juin 2021 (première semaine) et du 12 au 17 juillet 2021 (deuxième semaine) et ce, pour l'exécution de la campagne de vaccination ;

CONSIDÉRANT que les règlements communaux relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal et à la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques, ne sont pas d'application en l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du motif de la location, le montant a été fixé à 1.250,00 € ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du Centre culturel pour l'exécution de la campagne de vaccination consiste en une convention d'occupation formalisant la nouvelle phase de déploiement de la vaccination en Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER la convention d'occupation du Centre culturel, entre la Commune de Farciennes et l'AVIQ, dans les termes suivants :

PRÉAMBULE :

Considérant que la vaccination constitue un élément clé dans la lutte contre la pandémie liée au COVID-19 et qu'il convient, par conséquent, de protéger au plus vite les plus vulnérables et les plus exposés pour couvrir suffisamment de personnes en vue d'atteindre l'immunité collective ;

Considérant les décisions prises le 11 novembre 2020 par la CIM Santé publique pour l'avenir de la lutte contre la pandémie du liée au COVID-19 en Belgique ;

Considérant la détermination des groupes prioritaires par la CIM Santé publique du 3 décembre ;

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 68 insérant un article 47/17bis dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à la vaccination pour adultes contre la Covid-19 prévoyant l'adoption par le Gouvernement d'un protocole de mise en œuvre de ce programme de vaccination ;

Considérant la nouvelle phase de déploiement de la vaccination en Wallonie et les modalités organisationnelles et l'estimation budgétaire en 2021 précisées dans la note au Gouvernement wallon du 26 août 2021,

Considérant la volonté d'offrir un dispositif de centres de vaccination suffisamment flexible et réparti de manière optimale sur le territoire afin de continuer à encourager la vaccination et la poursuite de l'action de la Wallonie en ce sens ;

Considérant la volonté de poursuivre les efforts quant à la vaccination des personnes non-vaccinées à ce jour et la décision prise de laisser ouvert un certain nombre de centres de vaccination harmonieusement répartis sur le territoire de la Région wallonne ;

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1. OBJET

Le propriétaire met à disposition de l'occupant et de l'AVIQ, et pour la durée décrite à l'article 5 de la présente convention, le bien décrit ci-après :

Centre culturel de Farciennes, Grand'Place 59 à 6240 FARCIENNES.

L'ensemble dénommé ci-après : « Le bien » ;

La présente convention inclut toutes les servitudes permettant d'assurer une jouissance paisible et un accès normal aux lieux mis à disposition.

Article 2. DESTINATION DU BIEN

Les parties conviennent que le bien mis à disposition de l'occupant pour l'exécution de la campagne de vaccination consiste en une convention d'occupation formalisant la nouvelle phase de déploiement de la vaccination en Wallonie et plus précisément, le prolongement de cette phase jusqu'au mois de décembre 2021.

Il est interdit à l'AVIQ et à l'occupant de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

L'autorisation est donnée à titre précaire, sans qu'aucune des parties ne puisse exciper de l'existence d'un bail.

Article 3. ÉTAT GÉNÉRAL DU BIEN

Article 3.1. ÉTAT DE CONFORMITÉ

Le propriétaire reconnaît que le bien est en état d'être occupé par un centre de vaccination et, à défaut, s'engage à effectuer la mise en conformité nécessaire du bien avant l'entrée dans les locaux par l'occupant.

Si l'un ou l'autre dégât est constaté par l'AVIQ ou par l'occupant endéans les trois jours à dater de l'entrée dans les lieux par l'occupant, il est immédiatement signalé au propriétaire par courriel en y joignant une photographie aux adresses suivantes :

- Pour l'AVIQ :
valerie.COWEZ@aviq.be ; coralie.BELLE@aviq.be ; lucas.cardella@aviq.be ;
valerie.bernard@aviq.be ; myriam.vanderlinden@aviq.be ;
- Pour le propriétaire : jerry.joachim@farciennes.be

Le propriétaire averti s'engage dès lors à effectuer immédiatement les réparations urgentes qui s'imposent et à remettre le bien en état.

Si les dégâts sont tels qu'ils ne perturbent pas le bon exercice de la mission de l'occupant, ceux-ci sont également constatés par le biais de photographies envoyées ensuite par courriel aux adresses reprises ci-avant.

Article 3.2. OBLIGATION DE MISE EN CONFORMITE CONSTANTE

Le propriétaire s'assure de la mise en conformité des lieux pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'issue de celle-ci.

En tout état de cause, les parties s'engagent à réparer immédiatement les dégâts occasionnés en cours de convention et qui leur sont imputables. L'AVIQ décline toute responsabilité pour les dégâts occasionnés par des personnes tierces à la présente convention.

Les parties s'engagent à collaborer de manière à assurer, de manière constante, un état de conformité optimal pour l'exécution de la campagne de vaccination.

Article 4. MISE À DISPOSITION DU BIEN

Article 4.1. ACCÈS AUX LIEUX

Le lieu est dit « accessible » s'il est permis d'y rentrer sans difficulté par le biais de clés, codes d'accès ou tout autre dispositif mis à disposition de l'occupant.

Il doit, en tout état de cause, être possible pour l'occupant d'accéder au lieu sans que cela puisse avoir un quelconque impact au niveau de l'opérationnalisation des centres de vaccination.

Article 4.2. AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

L'occupant est autorisé à aménager le bien mis à disposition.

Il pourra s'agir de :

- L'aménagement des abords du bien occupé ;
- L'installation des équipements en mobilier intérieur nécessaire à la correcte exécution de la mission justifiant la présente convention.

Article 4.3. MATÉRIEL SUBSISTANT

Il est précisé que demeurent dans le bien pour toute la durée de la campagne de vaccination, que le centre de vaccination soit opérationnel ou non :

- Le ou les contenants (types : réfrigérateur(s) destiné(s) à contenir les vaccins) ;
- Le matériel nécessaire à l'installation de la connectivité (téléphonie et internet) ;
- L'ensemble des capteurs nécessaires à la télésurveillance.

Article 5. DURÉE

Article 5.1. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention de mise à disposition du bien du **31 mai au 6 juin et du 12 juillet au 17 juillet 2021** prend cours à partir de la signature de la présente convention, sauf éventuelle reconduction mensuelle.

Article 5.2. RECONDUCTION

La présente convention pourra faire l'objet de reconductions mensuelles.

La reconduction de la présente convention par période d'1 mois est conditionnée à l'obtention d'un accord mutuel sur le principe de la prolongation de l'occupation.

La reconduction sera signifiée par l'AVIQ au propriétaire par courriel 15 jours avant son expiration à l'adresse suivante : jerry.joachim@farciennes.be.

La reconduction éventuelle aura lieu conformément aux modalités décrites et fixées dans la présente convention sauf circonstances exceptionnelles justifiant l'une ou l'autre modification majeure^[1].

La présente convention ne sera en aucun cas reconduite tacitement.

Article 6. PRIX

Article 6.1. PRIX HEBDOMADAIRE

La mise à disposition du lieu est :

- Payante et fixée au montant de : 1.250,00 € HTVA/semaine d'opération ;
- ~~Gratuite.~~

Cocher la case de l'hypothèse applicable et biffer celle non retenue.

Article 6.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix et la provision pour charges font l'objet d'une facture mensuelle adressée à l'AVIQ le mois suivant la période d'ouverture. Une seule facture par mois est attendue, celle-ci devant reprendre les différentes semaines d'ouverture qui ont eu lieu pendant le mois qui précède.

La facture est payée dans les 30 jours ouvrables sur le compte n° appartenant au propriétaire.

Aucun intérêt ne pourra être réclamé en cas de retard de paiement d'une facture.

Article 7. FRAIS ET CHARGES

- Le propriétaire prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la mise à disposition des locaux tels que les frais de consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau sans frais imputables à l'AVIQ ;
- ~~Le propriétaire indique un montant forfaitaire des charges s'élevant à € HTVA/mois qui sera payé par l'AVIQ conformément à l'article 6.2. précité.~~

Cocher la case de l'hypothèse applicable et biffer celle non retenue.

Le nettoyage est explicitement exclu de la présente convention et sera pris en charge par l'AVIQ. Les frais éventuels relatifs au service de gardiennage mentionnés à l'article 14 ci-après seront intégrés à titre de frais mensuels pour autant que ces frais soient pris en charge par l'AVIQ. L'occupant s'engage à ranger le matériel installé dans les lieux et enlever les déchets et autres détritiques inhérents à la mission effectuée. En particulier, l'occupant gèrera lui-même le tri et l'enlèvement des déchets médicaux.

Article 8. CHAUFFAGE DU BIEN LOUÉ

Le propriétaire déclare que l'installation de chauffage de l'immeuble est fonctionnelle. L'entretien de la chaudière et des installations de chauffage demeure à charge du propriétaire.

Article 9. ENTRETIEN

L'AVIQ s'assure que le bien soit correctement entretenu durant l'occupation. Le propriétaire assure en revanche la conformité des installations techniques ainsi que les contrôles légaux (ascenseurs, extincteurs, détecteurs de fumée, basse et haute tension, ...) ainsi que toute signalisation (évacuation, moyens d'intervention, ...). L'AVIQ avertira en temps utile le propriétaire des réparations, aménagements ou travaux d'entretien requis par les circonstances. Les parties s'engagent à collaborer et à faire le nécessaire pour pallier aux difficultés rencontrées le cas échéant.

Article 10. IMPÔTS ET TAXES

Sont à charges du propriétaire tous les impôts et taxes quelconques et, en particulier, le précompte immobilier grevant actuellement ou pouvant grever ultérieurement le bien mis à disposition. Toutefois, si une taxe spécifique à l'activité de l'occupant est levée après la prise en cours de la présente convention, celle-ci sera à charge de l'AVIQ.

Article 11. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le propriétaire assure les locaux contre l'incendie et les périls connexes. Le propriétaire et son assureur renonce à tout recours contre l'AVIQ et contre le ou les occupant(s) en cas de sinistre, les cas de malveillance et de vandalisme exceptés. Le propriétaire apporte la preuve à l'AVIQ de la clause d'abandon de recours qu'il a fait inclure dans son assurance de type incendie. L'AVIQ assure le contenu des locaux, à l'exception du contenu appartenant au propriétaire ou placé sous sa garde, ainsi que sa responsabilité vis-à-vis des tiers. L'AVIQ et son assureur renonce à tout recours contre le propriétaire au cas de dommage au contenu, les cas de malveillance et de vandalisme exceptés. L'AVIQ apporte la preuve au propriétaire de la clause d'abandon de recours qu'il a fait inclure à son assurance.

Article 12. CESSION ET SOUS-LOCATION

Sauf accord écrit du propriétaire, l'AVIQ ne peut céder, à titre gratuit ou onéreux, entièrement ou partiellement, les droits issus de la présente convention.

Article 13. SIGNALISATION

Si l'AVIQ estime nécessaire d'apposer des plaques signalétiques et/ou des enseignes temporaires sur les façades du bien loué, il est entendu qu'elle veillera à les ôter au plus tard le dernier jour d'occupation du bien. Ces enseignes se conformeront aux usages des lieux, lois et règlements en la matière.

Article 14. SERVICE DE GARDIENNAGE

- ~~Le propriétaire du lieu dispose de son propre service de gardiennage et s'engage à assurer la sécurisation des lieux repris à l'article 1 de la présente convention à ses frais et ce, pendant toute la durée celle-ci.~~
- Le propriétaire du lieu ne dispose pas de service de gardiennage. Par conséquent, l'AVIQ s'engage à assumer cette obligation et à prendre ces frais à sa charge.

Cocher la case de l'hypothèse applicable et biffer celle non retenue.

Article 15. REMISE EN ÉTAT

La demande d'états des lieux d'entrée et de sortie se fera sur demande écrite du propriétaire adressée par courriel à l'AVIQ aux adresses reprises ci-dessous, 1 semaine avant le commencement de la présente convention.

S'il est matériellement impossible de respecter le délai mentionné pour des raisons indépendantes de la volonté des parties, le propriétaire s'engage à se manifester dans les plus brefs délais et avant l'issue de la convention. À défaut, le bien est réputé avoir été remis en parfait état.

La demande doit être envoyée par courriel à :

- Coralie.belle@aviq.be ;
- Valerie.bernard@aviq.be ;
- Lucas.cardella@aviq.be ;
- Valerie.cowez@aviq.be ;
- Marjorie.tenteniez@aviq.be.

Article 16. RÉVISION

Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Ces révisions feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

Article 17. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. À défaut d'accord amiable, toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 18. RÉGLEMENTATION EXCLUE

Les dispositions relatives au bail commercial et reprise dans le Code civil au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 bis : « *Des règles particulières aux baux commerciaux* » sont spécifiquement exclues et ne trouvent pas à s'appliquer à la présente convention.

Article 19. PERSONNES DE CONTACT

Pour le propriétaire :

- Monsieur Jerry JOACHIM (071/24.33.86 – jerry.joachim@farciennes.be).

Pour l'AVIQ :

- Madame **Valérie COWEZ** (071/33.78.53 – valerie.COWEZ@aviq.be) ;
- Monsieur **Lucas CARDELLA** (071/33.73.27 – lucas.cardella@aviq.be) ;
- Madame **Coralie BELLE** (071/33.74.26 – coralie.belle@aviq.be).

[1] Par « modification majeure » est entendue, par exemple, l'agrandissement/la modification du lieu dans lequel se déroule la vaccination. Si un tel cas de figure vient à se présenter, les modalités relatives au loyer seront adaptées en conséquence après réception des justificatifs et accord écrit de l'ensemble des parties.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Service location de salles ;
- l'AVIQ.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

8. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022.- ENCADREMENT DU 1ER
AU 30 SEPTEMBRE 2021.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 29 septembre 1983 concernant l'obligation scolaire ;

VU l'arrêté royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

VU le décret du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU le décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

VU le décret du 18 mai 2012, visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

VU le décret du 07 février 2019, visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7232 du 11 juillet 2019, présentant les nouvelles dispositions prévues par ledit décret;

VU le décret du 17 juillet 2020, portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8160 du 25 juin 2021, relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs FLA pour l'année scolaire 2021-2022;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8172 du 30 juin 2021 - Moyens Covid-19 - Dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé pour les élèves de l'enseignement primaire à la rentrée scolaire 2021-2022;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8183 du 06 juillet 2021, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8208 du 13 août 2021, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2021 - 2022;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8212 du 17 août 2021, relative à l'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire Covid-19, à partir de la rentrée de septembre 2021, dans l'enseignement fondamental;

VU les dépêches du 20 décembre 2021, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 1er au 30 septembre 2021 dans nos établissements scolaires, à savoir :

1. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE (FASE 1027) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Instituteur primaire : 273 périodes
- Maître d'éducation physique : 22 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 8 périodes
- Périodes PC commun : 11 périodes
- Maître spécial de morale : 3 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 3 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 7 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 1 période
- Périodes PC dispense : 3 périodes

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 44 périodes
- Maître d'éducation physique : 2 périodes
- PC commun : 1 période

Périodes supplémentaires :

- Périodes complémentaires Covid-19 octroyées du 1er septembre au 31 décembre 2021: 11 périodes
- Périodes pour missions collectives : 5 périodes

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 56 périodes
- Encadrement complémentaire des élèves Primos et Assimilés: 2 périodes

Niveau maternel :

Emplois organiques :

- Directeur : 1.00 emploi
- Instituteur maternel : 5.00 emplois
- Maître de psychomotricité : 10 périodes/26è

Emplois dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur maternel : 24 périodes/24è (fonction prestée 26 pér. par charge complète)
- Maître de psychomotricité: 2 périodes/24è (fonction prestée 26 pér. par charge complète)

2. ECOLE COMMUNALE WALOUPPI (FASE 1028) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Direction : 24 périodes
- Instituteur primaire : 239 périodes
- Maître d'éducation physique : 20 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 6 périodes
- Périodes PC commun : 9 périodes
- Maître spécial de morale : 5 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 5 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 5 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 1 période
- Périodes PC dispense : 4 périodes

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 30 périodes
- Maître d'éducation physique : 4 périodes
- PC commun: 2 périodes

Périodes supplémentaires :

- Périodes complémentaires Covid-19 octroyées du 1er septembre au 31 décembre 2021:
Louât (Fase 1955): 3 périodes
Wainage (Fase 1958): 2 périodes
Pironchamps (Fase 1957): 3 périodes
- Périodes pour mission collective : 5 périodes

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 35 périodes

Niveau maternel :

Emplois organiques :

- Instituteur maternel : 6.50 emplois
- Maître de psychomotricité : 12 périodes/26è;

VU la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021, y afférente;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: PREND ACTE des termes des dépêches du 20 décembre 2021, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 1er au 30 septembre 2021 dans nos établissements.

FINANCES

9. FINANCES - DISPENSE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL POUR LE TRAVAIL EN EQUIPE ET PLUS SPECIFIQUEMENT LIEE AUX TRAVAUX IMMOBILIERS- DEFINITION DU MODE DE MARCHE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers" établi par la Commune de Farciennes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000€ par année de 2020 à 2025 inclus;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000€ par année de 2018 à 2019 inclus

;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers", établis par la Commune de Farciennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000€ par année de 2020 à 2025 inclus et à 30.000€ par année de 2018 à 2019 inclus ;

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente:

- au service des finances pour dispositions

10. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 3EME TRIMESTRE 2021.- PROCES VERBAL DE L'ECHEVIN VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;

VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;

VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;

VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;

CONSIDERANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 11 janvier 2022 suite à la vérification de l'encaisse ;

CONSIDERANT que cette vérification ne comporte pas de remarque ;

CONSIDERANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 3ème trimestre 2021 de Madame DEDYCKER Séverine, Directrice financière et de Madame DENYS Laurence, échevin vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

CULTES

11. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- BUDGET 2022.- DECISION DE L'ORGANE DE TUTELLE DU 29 NOVEMBRE 2021.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant la délibération du 29 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal de Charleroi approuve le budget 2022 de l'Eglise protestante unie de Belgique ;

Considérant qu'il est indiqué de communiquer au Conseil communal la décision de la ville de Charleroi;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er . PREND ACTE de la délibération du Conseil communal de la ville de Charleroi du 29 novembre 2021 portant décision d'approuver le budget 2022 de l'Eglise protestante unie de Belgique comme suit:

Recettes ordinaires totales	9.368,44€
dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de	6.627,00€
Recettes extraordinaires totales	2.673,34€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice précédent (R20) de	2.673, 34€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.520,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.521,20€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
dont un déficit présumé de l'exercice précédent (D52) de	0,00 €
Recettes totales	12.041,78€
Dépenses totales	12.041,78€
Résultat comptable	0,00€

Art. 2. De porter à la connaissance du Conseil communal la délibération du Conseil communal de la ville de Charleroi réuni en séance du 29 novembre 2021.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision de la ville de Charleroi est publiée par voie d'affiche.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière communale.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

12. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET TELESAMBRE. - MEMBRE. - POUR LE CONSEIL

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-30 ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

VU la délibération du Collège communal du 29 novembre 2021 qui autorise la mise en place du projet "ÉDUCATION AUX MÉDIAS" pour le public du PCS afin de mieux appréhender l'univers des médias et désigne la télévision locale Télésambre pour la réalisation de ce projet et de la charger des différentes actions définies dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT les actions 5.3.01, 5.4.01 et 5.5.01 du plan d'actions du Plan de Cohésion Sociale intitulés "ateliers de partage intergénérationnel" (action 5.3.01) et ses activités d'intégrations collectives (action 5.4.01 et 5.5.01), le PCS voudrait inclure dans ces ateliers, des activités autour des médias, leurs critiques et leurs utilisations ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, plusieurs ateliers sont à organiser en plusieurs phases ;

CONSIDÉRANT que la première phase a consisté en la mise en place d'un atelier " initiation au smartphone et l'utilisation des différentes applications" afin d'amener les citoyens à la numérisation ;

CONSIDÉRANT que la deuxième phase consiste à proposer des ateliers de sensibilisation sur la provenance des informations que l'on reçoit, dans l'optique d'une éducation permanente. Ces activités permettront au public du PCS de mieux appréhender l'univers des médias et, pour certains, de se familiariser avec ceux-ci en ces temps troublés par notamment les fake news qui sont distillées sur les réseaux sociaux auprès de personnes qui ne disposent pas toujours des bonnes grilles de lecture (personnes plus âgées, jeunes, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, plusieurs rencontres avec des journalistes de la télé locale sont à prévoir, ainsi que la visite des locaux de MédiaSambre où sera expliquée la construction d'émission et/ou du journal et enfin l'organisation d'échanges/débats intergénérationnels sur l'information de masse et sa critique ;

CONSIDÉRANT que concrètement les actions définies sont les suivantes :

- 6 visites de 20 personnes des locaux de MédiaSambre avec une conférence ;
 - 6 visites de terrains de journalistes de Télésambre (CCE, CCJ, les 6e primaires des écoles)
- ;

- 2 réalisations de reportage relatif à des événements locaux dans le cadre de la participation citoyenne ;

CONSIDÉRANT que le budget alloué à ces actions est de 11282€ TTC ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est proposé au Conseil communal que la commune de Farciennes devienne membre de l'ASBL Télésambre ;

CONSIDÉRANT qu'aucune cotisation ne sera due par la commune de Farciennes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée générale Télésambre ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation d'un représentant ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin secret, il résulte que :

- Monsieur Benjamin SCANDELLA obtient sur 16 votants, 16 voix POUR ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER Monsieur Benjamin Scandella au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Télésambre ;

Article 2 : D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Farciennes comme membre de l'ASBL Télésambre dans les termes suivants :

Afin d'assurer à Télésambre des moyens en fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Télésambre est le média de proximité dont la zone de couverture concerne les communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chimay, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalines, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes le Château, Momignies, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance, Thuin.

Ses missions décrétales sont : l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement.

La commune de Farciennes devient membre de l'ASBL Télésambre. Elle dispose d'une représentation au sein de l'Assemblée Générale en la personne de xxx.

Aucune cotisation n'est due par la Commune de Farciennes en tant que membre de l'ASBL Télésambre.

Article 2 – Durée

La présente convention, est conclue pour une durée indéterminée, à partir du 25/01/2022.

Sa dénonciation devra se faire par envoi recommandé dans les 6 mois précédant la fin souhaitée de la convention.

Article 3 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Commune, excepté pour les engagements qu'elle prend à l'article 2.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à Télésambre par l'application de la présente convention, des dispositions légales en la matière ainsi que des dispositions légales générales.

Article 4 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

13. CONFERENCE DES BOURGMESTRES DE CHARLEROI METROPOLE.- DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES.- POUR DECISION.- VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT le courrier du 21 décembre 2021 par lequel la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole nous informe de la création de commissions thématiques afin de favoriser l'échange et le dialogue entre les communes, et de travailler en groupes restreints sur certains sujets concrets;

CONSIDERANT que ces commissions s'inscrivent dans le cadre de l'opérationnalisation du Projet de Territoire;

CONSIDERANT que 3 thématiques ont été retenues:

- Transition vers une alimentation saine, locale et durable;
- L'emploi et la formation;
- Les équipements et les services.

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place effective de ces commissions dès le premier trimestre 2022, il convient d'établir leur composition;

CONSIDERANT que pour ce faire, il y a lieu de désigner 3 représentants: un élu par commune et par commission;

AU NOM DU GROUPE PS est présenté :

- Monsieur Patrick LEFEVRE au sein de la commission "Transition vers une alimentation saine, locale et durable";
- Monsieur Benjamin SCANDELLA au sein de la commission "L'emploi et la formation";
- Monsieur Ozcan NIZAM au sein de la commission "Les équipements et les services".

PROCEDE par scrutin secret à la désignation des représentants dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Patrick LEFEVRE obtient 16 oui;
- Monsieur Benjamin SCANDELLA obtient 16 oui;
- Monsieur Ozcan NIZAM obtient 16 oui;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER, dans le cadre de la mise en place de commissions thématiques par le Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole, Monsieur Patrick LEFEVRE au sein de la commission "Transition vers une alimentation saine, locale et durable", Monsieur Benjamin SCANDELLA au sein de la commission "L'emploi et la formation" et Monsieur Ozcan NIZAM au sein de la commission "Les équipements et les services".

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux représentants,
- à la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

14. PRESENTATION DE MONSIEUR PHILIPPE BORZA, COMMISSAIRE CHEF DE CORPS DE LA POLICE ZONALE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point à la prochaine séance.

15. POINT SUPPLEMENTAIRE "INDISPONIBILITE DU BOURGMESTRE ET DU COLLEGE"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 25 janvier 2022, un point supplémentaire portant sur l' : " Indisponibilité du Bourgmestre et du Collège ".

Considérant que le point de Monsieur FENZAOUI est rédigé en ces termes :

"De nombreux citoyens se plaignent de l'indisponibilité du bourgmestre et de son collègue lorsqu'il s'agit de prendre un rdv.

Il semblerait que c'est le parcours du combattant, voire impossible de les rencontrer.

Certains citoyens attendent depuis plusieurs semaines voire depuis de nombreux mois pour au final se voir orienté vers d'autres personnes qui ne répondent pas à leur besoin.

Ils ont des problématiques que l'on se doit d'écouter et ce rôle ne semble pas rempli!

La participation citoyenne ne commence-t-elle pas par la disponibilité de notre bourgmestre et de son collègue ?

A l'heure où on veut défendre la participation citoyenne et l'écoute au citoyen, comment peut-on justifier que de nombreuses personnes se plaignent de la sorte, surtout dans une commune aussi petite que la nôtre?

Pourriez-vous nous justifier ces manquements ?

Nous aimerions connaître le nombre de citoyen(ne)s rencontrés chaque mois par notre collègue et chaque membre du collège ?

Disposez-vous aujourd'hui de la mise en place d'un comptage qui permette de suivre combien de citoyen(ne)s ont été rencontrés ?"

Entendu Monsieur BAYET dans ses termes :

" Merci pour votre question monsieur le conseiller.

Je dis question puisque c'est bien cela dont il s'agit et ça me permet de vous rappeler pour la Xe fois, je ne les compte plus tellement ils sont nombreux, que vous ne connaissez toujours pas le règlement que vous avez voté après 3 ans.

Cela pose des questions essentielles parce qu'en tant que membre du conseil communal, vous êtes comme le Parlement de la commune. Et en démocratie, le Parlement a un rôle fondamental puisque c'est lui qui vote les lois qui nous permettent de faire fonctionner la démocratie. Et donc lorsqu'un ou plusieurs élus ne savent même pas appliquer leurs propres règlements, comme voulez-vous qu'ils puissent être capable de promulguer les lois ? Vous posez beaucoup de questions mais il serait temps que vous vous posiez à vous-mêmes les bonnes questions.

Et donc, parce que je suis encore gentil, je vais vous rappeler, pour la Xe fois, ce que dit notre ROI. Si vous le connaissiez, vous sauriez que ce point n'aurait même pas dû arriver à l'ordre du jour du conseil communal.

Article 75 – Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Est-ce que votre question relève de la compétence de décision ou d'avis du Collège ou du Conseil communal ? Non

Vous faites référence à **l'article 12** de notre ROI. Que dit-il ?

Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil.

La doctrine du droit communal précise que si le point inscrit ne donne pas lieu à une décision, il doit au moins avoir trait à une suggestion.

Est-ce que nous sommes dans ce cas de figure ? Non plus

Ce point de clarification étant fait, et en espérant que cette fois-ci, ce soit la dernière fois, on peut croire au miracle, je ne peux et ne suis pas dans la possibilité de vous répondre.

Je ne peux pas car si vous demandez des détails, cela voudrait dire que je devrais demander à l'ensemble des Echevins qui ils voient, pour quelles raisons, etc. Ce que le RGPD nous interdit. Il n'y a d'ailleurs aucune obligation légale dans le CDLD de devoir assurer des rendez-vous ou des permanences pour cette raison. La primauté de la loi, toujours la primauté de la loi.

Et je ne suis pas dans la possibilité de vous répondre car le Bourgmestre ou les Echevins ne font rien officiellement seuls. La seule responsabilité qui nous engage, elle est collective ! Individuellement, aucun acte posé par un Echevin n'est valide.

Ça ne veut pas dire que les Échevins ne sont pas joignables, cela veut dire que pour les raisons expliquées, je ne peux pas et je ne sais pas vous le transmettre."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : Le Conseil communal prend acte .

16. POINT SUPPLEMENTAIRE "CALCUL ANNUEL DES DECHETS: INFORMATIONS DIFFERENTES SUR NOS MENAGES ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET TIBI"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 25 janvier 2022, un point supplémentaire portant sur le : " Calcul annuel des déchets : Informations différentes sur nos ménages entre l'Administration communal et TIBI ".

Considérant que le point de Monsieur FENZAOUI est rédigé en ces termes :

"Plusieurs citoyens m'ont contacté pour me faire part de leur mécontentement quant à la gestion de leurs données personnelles au niveau du calcul de la production des déchets.

Pour être plus clair, ces citoyens m'ont exposé leur composition de ménage ainsi que les données reprises sur le simulateur que l'on retrouve lorsqu'on se connecte sur le site de TIBI et celles-ci ne correspondent pas alors que la mise à jour de ces données est censée se faire automatiquement dès qu'une personne vient se rajouter à un ménage.

Les personnes concernées n'ont quant à elles pas hésité à prendre contact tant avec notre administration qu'avec TIBI mais chacune des instances concernées déclinait sa responsabilité et chacune se renvoyant la balle d'où l'énorme difficulté pour nos citoyens de s'y retrouver.

Je me suis permis de prendre contact avec TIBI afin de les questionner sur le sujet et la réponse était on ne peut plus claire, selon la personne que j'ai eu au téléphone, la mutualisation des données est le maître mot de sa réponse.

Il est du ressort de la commune de mettre ces données à jours afin que ces mêmes informations puissent se retrouver sur la même base de données à laquelle TIBI a accès pour établir ses calculs.

Pour être plus précis dans mon interpellation, rien ne vaut un bel exemple:

On se retrouve avec une composition de ménage avec 5 personnes mais chez TIBI, au niveau de leur simulateur de données, il n'y en a que 4. Du coup le ménage concerné paie une taxe déchets communale sur base de 5 personnes mais il est limité en termes de production de déchets car chez TIBI le calcul de cette production de déchets se fait sur base de 4 personnes.

Le problème dans tout ça, c'est au niveau de la limite, on atteint plus rapidement une limite calculée sur base de 4 personnes que sur une base de 5 personnes tout en rappelant que tout dépassement de limite inclus une surfacturation.

Question :

A ce jour, depuis la mise en place de ce nouveau système de poubelle à puce, avez-eu quelconque connaissance de cette problématique sur les informations différentes de nos ménages entre notre administration communal et TIBI, et qui lèsent nos ménages ?

Plusieurs cas s'étant avéré, pourrions-nous disposer d'un audit complet entre les données de l'administration communal et celle de TIBI afin de nous apporter toute la clarté sur les

dysfonctionnements qui ont probablement lésés nos citoyens depuis la mise en place de ce nouveau système de poubelle à puce ?"

Entendu Madame Ophélie DUCHENNE dans ses termes :
"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller.

Nous avons interrogés les services de l'intercommunale TIBI et ceux de l'Administration communale qui nous livrent la réponse suivante :

Le site internet de Tibi permet à chaque ménage bénéficiant d'une collecte en conteneurs à puce d'accéder à l'information de sa production de déchets, et ce quasiment en temps réel.

Sur ce site, outre les informations de poids et de nombre de vidanges, la composition de ménage (le nombre de personnes dans le ménage) est également communiquée à titre indicatif.

La mise à jour de la composition de ménage est cependant réalisée par le prestataire de Tibi de manière annuelle, pour l'enrôlement.

De ce fait, pour un ménage dont la composition a changé en cours d'année, ce changement de composition ne sera donc visible qu'une fois l'année écoulée.

Toutefois, le fait que la composition de ménage soit mise à jour une fois par an sur le site internet de Tibi n'a aucune incidence financière au niveau du ménage puisque le calcul de la taxe due est effectué non pas par Tibi à partir de son site internet, mais bien par le service taxation de la commune sur base de son programme de taxes reprenant la composition de ménage au 1er janvier de l'année concernée.

Sur base de cette information, annuelle, un service minimum est octroyé au ménage et c'est ce service minimum qui sera pris en compte lors du décompte de production de déchets une fois l'année écoulée.

Ainsi, le ménage dont la composition a changé en cours d'année, payera bien la taxe sur base de sa composition du ménage au 1er janvier et aura bien droit au service minimum correspondant à cette composition de ménage au 1er janvier également.

En cas de question après l'enrôlement, tout citoyen qui le souhaite peut toujours contacter le service taxation de la commune pour lui en faire part et obtenir une réponse, voire une correction le cas échéant.

Nous n'avons pas été informés d'une correction effectuée en 2021 pour 2020, première année d'utilisation des conteneurs à puce."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : Le Conseil communal prend acte .

17. POINT SUPPLEMENTAIRE "RCA: ABSENCE DE TRANSPARENCE ET DE BONNE GOUVERNANCE"

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 25 janvier 2022, un point supplémentaire portant sur la : "RCA l'Absence de transparence et de bonne gouvernance

Considérant que le point de Monsieur FENZAOUI est rédigé en ces termes :

"Ces dernières années, les antécédents de notre RCA ont été mis à rude épreuve suite à de nombreux dysfonctionnements. Cette ingérence a malheureusement et fortement impacté l'image de notre commune aux yeux du public et Farciennes conserve malgré elle de nombreux séquelles en terme de bonne gouvernance.

Même si la justice fait son travail, comment peut-on attester aujourd'hui qu'une structure se porte mieux alors que le mode de fonctionnement de celle-ci est on ne peut plus arbitraire et partial avec un administrateur qui questionne et qui essaie de remplir ses missions dans l'intérêt des farciennes/es?

Ce point fait l'objet d'une grande réflexion sur de nombreux événements survenus ces derniers mois et cela est on ne peut plus interpellant. Le conseil communal ayant un rôle important à jouer dans le fonctionnement de cette régie, il est de notre devoir de partager ces constatations avec le public afin de répondre à une obligation de transparence et d'honnêteté vis-à-vis de notre population.

Pour ne citer qu'un exemple de ce qui est avancé, un administrateur de cette régie communale autonome farciennoise s'est retrouvé très récemment convoqué par la police pour une plainte à son encontre. Cette plainte émane du fait que l'administrateur se serait apparemment opposé à un emprunt de 2000euros pour une douche à l'italienne et cela pour répondre à une forme de caprice, on dit bien un caprice.

Pour conclure ce point, nous en avons déduit qu'un intérêt tout particulier devait être donné à cette régie afin d'éviter un nouveau scandale et cela dans l'intérêt général.

Le conseil communal ayant ses responsabilités vis à vis de la RCA, comment peut-on remédier à cette absence de bonne gouvernance et de transparence avant de ne subir un xième scandale à Farciennes ?"

Entendu Monsieur Hugues BAYET dans ses termes :

"Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question qui démontre, encore une fois, votre souci de la précision des faits et votre envie, non démentie depuis 3 ans, d'user de votre mandat de conseiller pour construire et non pas détruire.

Tout cela est évidemment ironique...

Sauf mes remerciements pour votre question! Car elle va me permettre de démontrer, pour les quelques rares qui en douteraient encore, que vous êtes un menteur.

Ou qu'en tout cas, si ça n'est pas le cas, que vous vivez dans une réalité parallèle. Et

malheureusement, personne ici ne sait faire quelque chose pour vous si tel est le cas.

1. Le seul point sur lequel je peux vous rejoindre dans votre question, c'est sur l'absolue nécessité de garantir un bon fonctionnement de la RCA. Surtout après les événements de détournement que nous avons connu!

Vous oubliez juste de préciser un élément important... probablement dans votre souci de toujours vouloir construire... c'est que c'est bien pour garantir une meilleure transparence et un meilleur fonctionnement que nous avons mis en place la RCA.

Je me permets de vous rappeler qu'elle offre 7 contrôles :

1. Le comptable chargé de la gestion des factures
2. Le réviseur d'entreprise chargé des analyses des documents comptables et de leur validité (qui a d'ailleurs découvert le pot aux roses)
3. Le conseil d'administration de la RCA. Composé de 50% d'administrateurs publics (ps & le CDH - votre ancien parti avant de vous faire exclure de Farcitoyenne -) et 50% privés non politiques
4. La Directrice financière qui vérifie la subvention communale et le conseil communal
5. L'Adeps/CFWB qui vérifie les subventions et le fonctionnement
6. La région wallonne pour le financement des infrastructures
- Et 7. Le Fédéral pour l'application de la TVA.

Et je vous le redis, c'est bien ces contrôles plus nombreux qui nous ont amenés à dénoncer les faits de l'ancien administrateur délégué...

Administrateur délégué qui, je vous le rappelle, a été condamné et doit nous rembourser.

Alors merci pour vos "élans" de moralité, mais permettez-moi de vous rappeler que cela vous posait nettement moins de problèmes, pendant la période des élections communales, ou vous vous baladiez partout avec lui et suiviez ses conseils de "chef de campagne".

CQFD

2. Encore une fois, vous êtes à côté de la plaque dans votre question.

Vous écrivez :

Même si la justice fait son travail, comment peut-on attester aujourd'hui qu'une structure se porte mieux alors que le mode de fonctionnement de celle-ci est on ne peut plus arbitraire et partial avec un administrateur qui questionne et qui essaie de remplir ses missions dans l'intérêt des farciennois/es?

Vous démontrez exactement le bon fonctionnement du CA puisque vous n'arrêtez pas de questionner !

Même si, plus aucun administrateur, ni privé ni public, ne veut travailler avec vous vu vos attaques perpétuelles, injustes et non fondées.

CQFD

3. Venons en a vos mensonges. Ce qui est une cause aggravante dans votre chef de conseiller communal.

Vous nous dites :

Pour ne citer qu'un exemple de ce qui est avancé, un administrateur de cette régie communale autonome farciennoise s'est retrouvé très récemment convoqué par la police pour une plainte à son rencontre.

Cette plainte émane du fait que l'administrateur se serait apparemment opposé à un emprunt de 2000euros pour une douche à l'italienne et cela pour répondre à une forme de caprice, on dit bien un caprice.

Vous sous entendez que parce que vous vous feriez mieux votre travail que les autres administrateurs, ils apprécieront cette énième attaque, et que vous vous seriez opposés à la rénovation de la douche, qui, entre parenthèses n'a pas couté 2000€ mais bien 1227,15€ (Et on peut montrer les tuyaux pourri qu'il a fallu changer), « on » n'aurait déposé plainte contre vous...

Mais nous n'avons pas déposé plainte contre vous Mr FENZAOUI...

Vous nous avez déjà prouvé votre absurdité et votre ineptie, mais je vous rappelle que pour ester en justice, la Collège doit avoir une autorisation du conseil communal... ce que nous n'avons pas - encore, j'y reviendrai.

Vous êtes quand même bien au courant de cette procédure non? Il me semble qu'elle vous a déjà concernée...

Qui donc alors?

Le CA de la RCA? Non plus... pas de décision du CA. Vous le savez!

Mais qui alors???

Qui???

Mystère...

Un fonctionnaire de notre administration !

Un fonctionnaire de votre administration que vous avez calomnié, diffamé et à qui vous avez osé atteindre à l'honneur de garants des services publics.

Vous voyez que vous êtes un menteur...

C'est vous, et vous seul, qui avez créé cette plainte !

Vous oubliez de dire au Conseil communal que vous avez écrit à tous les administrateurs de la RCA :

« Les 2 points ou le nom d'A.P. revient je voterai contre car il y a selon moi un conflit d'intérêt flagrant. Je ne veux en rien cautionner ces décisions qui sont sujets à conflits d'intérêts, frôle l'abus de pouvoir et d'aucune éthique ».

Vous avez écrit qu'un de nos agents :

- ne se retire pas d'un conflit d'intérêt
- abuse de son pouvoir
- n'a aucune éthique !

Ce sont des accusations extrêmement graves.

Et c'est pour cela que notre fonctionnaire a déposé plainte contre vous et vous réclame des dommages et intérêts.

Pourquoi?

Parce que, au vu de la gravité de vos accusations, dès que j'ai été mis au courant de votre courriel par les administrateurs de la RCA, j'ai demandé au Directeur Général de mener une enquête sur vos accusations.

Vous remarquerez au passage que malgré vos sempiternelles critiques infondées sur notre manque de transparence et de bonne gestion, j'ai tout de suite fait vérifier vos accusations... plutôt que de m'asseoir dessus.

Vous avez donc été entendu par le DG et quel est le résultat... à part que vous avez essayé de lui faire modifier votre courriel dans son rapport ... (ce qui démontre enfin, peut-être, que vous avez compris que vous vous êtes lourdement trompé), rien.

Nothing. Nada. Walou !

Aucune preuve permettant de démontrer que notre agent soit dans un conflit d'intérêt, ai abusé de son pouvoir ou n'a aucune éthique!

Vous l'avez purement et simplement calomnie et diffamé. Ce qui est punissable par la Loi.

Et c'est tout normalement qu'un agent nommé, au passé et à l'éthique irréprochable, a déposé plainte contre vous!

C'est vous qui l'avez livré en pâture, qui avez atteint à son honneur et c'est normal que vous assumiez vos actes!

Alors arrêtez de mentir Mr le Conseiller. Cela ne vous grandi pas du tout. Vous prétendez que vous êtes aux côtés des travailleurs mais dans les faits vous faites exactement l'inverse. Vous n'êtes pas à vous coup d'essai de jeter l'opprobre sur des agents nommés de l'administration communale.

4. Enfin, pour terminer, je vous annonce que le collège a pris la décision de soutenir son personnel et de se joindre également à la plainte à votre rencontre.

Nous demanderons l'autorisation au prochain conseil.

Nous ne pouvons continuer à vous laisser dire et faire n'importe quoi et blesser tous les gens qui vous entourent.

Vous n'êtes qu'un menteur dont le seul objectif est de détruire. Vous n'avez d'ailleurs absolument rien construit depuis que vous êtes conseiller.

Mais vous connaissez le dicton : à défaut d'être remarquable, on essaie de se faire remarquer...

Vous devriez être gêné et honteux de votre attitude de représentant du peuple... car vous ne méritez pas du tout ce titre!"

Entendu Madame Pauline PRÖS dans ses termes :

"Je me permets de prendre la parole, je sais que Latife souhaite le faire également. Nous ne nous attendions pas à un tel retour de votre part et je peux vous garantir que nous vous soutenons tout à fait ! A l'image de la scission de notre groupe, nous nous distançons totalement des propos de notre ex-coéquipier.

Je rappelle que l'agent dont on parle paie 650 € de loyer par mois pour un appartement que nous étions bien heureux qu'il occupe. Sa présence n'est que bénéfique pour l'infrastructure du complexe sportif. Le connaissant un peu, je sais combien son investissement pour la commune est total, et ce depuis de nombreuses années et combien les accusations à son propos ont pu le blesser.

Pour tout vous dire, nous sommes, Latife et moi-même, aujourd'hui tiraillées entre notre connaissance de la bonne volonté et de l'engagement de notre ex-collègue, Abdoullah FENZAOU, et, une fois de plus, le manque cruel d'interventions constructives de sa part.

Depuis plusieurs mois, nous savons que la RCA tire la sonnette d'alarme quant à la situation, que de nombreux administrateurs considèrent d'insupportable, inextricable. La preuve aujourd'hui... Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs exprimé leur souhait de pratiquer, je les cite, « la politique de la chaise vide » lors des prochains organes de gestion.

La transparence, la bonne gouvernance ... tout cela est primordial. C'est, il faut le reconnaître, la première chose à laquelle se doit de veiller « l'opposition ». Nous rejoignons Abdoullah quant au fait qu'il faille éviter de reproduire les erreurs du passé. Mais nous pensons qu'à la RCA, tous les membres du CA, sans exception, s'accordent sur ce point.

A force de chercher des dysfonctionnements partout, on finit par en créer : et c'est, nous le déplorons, ce qu'Abdoullah a fini par provoquer lors des CA de notre régie communale autonome, à l'image du point qu'il rajoute en ce jour. Aujourd'hui, même les « apolitiques » ne peuvent plus supporter les sorties de notre ancien coéquipier lors des réunions, les attaques contre le personnel et les polémiques créées parfois de toutes pièces.

Ce soir, nous souhaitons mentionnés que de nombreux appels ont été faits à ma hiérarchie, et je parle bien ici en mon nom puisque je suis la seule et unique membre CDH de cette assemblée, ce que j'ai toujours revendiqué avec fierté. Ces appels avaient un seul objectif : le remplacement d'Abdoullah FENZAOU dans son rôle d'administrateur.

A l'image de la situation à Sambre & Biesme, où ma collègue Latife a pris ses engagements il y a à présent deux mois, nous souhaiterions également prendre les choses en mains à la RCA et rétablir un peu l'image d'une opposition constructive dans nos instances farciennes.

C'est pourquoi nous souhaitons demander au président de la RCA, Ozcan, de réaliser une analyse des dysfonctionnements créés par Abdoullah et de prendre si nécessaire les mesures qui s'imposent, car nous sommes prêtes, pour notre part, à travailler constructivement une bonne fois pour toute."-*

Entendu Madame Latife CAKIR dans ses termes :

"Je ne serai pas longue, mais je souhaite tout simplement appuyer ce que Pauline vient de dire en nos deux noms. Nous nous sommes séparées de vous pour ces raisons... Parce que vous démolissez continuellement mais que vous ne proposez rien. Et voyez où on en arrive : à bloquer des instances qui sont simplement là pour faire tourner la commune, à vous mettre des membres du personnel à dos.

Quand comprendrez-vous que vous ne faites rien avancer comme cela, bien au contraire. Bref, monsieur le Bourgmestre, nous vous soutenons. Et monsieur le Président de la RCA, nous attendons un retour de votre part."

Article Unique : Le Conseil communal prend acte.

Le Directeur général,

Par le Conseil,
Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET